C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

NO : R-3826-2012

R É G I E D E L' É N E R G I E

HYDRO-QUÉBEC, personne morale de droit public légalement constituée en vertu de la *Loi sur Hydro-Québec* (L.R.Q., c. H-5) ayant son siège social au 75, boul. René-Lévesque ouest, dans les cité et district de Montréal, province de Québec, H2Z 1A4,

Demanderesse

-et-

ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DES CONSOMMATEURS INDUSTRIELS D'ÉLECTRICITÉ ET CONSEIL DE L'INDUSTRIE FORESTIÈRE DU QUÉBEC (« AQCIE/CIFQ »),

Intimés

DEMANDE <u>RÉ-AMENDÉE</u> DE RÉVISION DE LA DÉCISION D-2012-126

[Article 37 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (L.R.Q., c. R-6.01)]

AU SOUTIEN DE SA DEMANDE, LA DEMANDERESSE SOUMET CE QUI SUIT :

1. Elle est une entreprise dont certaines activités, comme le transport d'électricité, sont assujetties à la juridiction de la Régie de l'énergie (« la Régie ») dans la mesure prévue à la *Loi sur la Régie de l'énergie* (« la Loi »).

2. Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité (le « Transporteur ») a pour mandat, entre autres, de développer et d'exploiter le réseau de transport de façon à satisfaire les besoins des clients tout en assurant la pérennité du réseau.

3. Le Transporteur a pris connaissance, le 11 septembre 2012, de la *Demande de modification des tarifs de transport pour l'année 2013* (ci-après « Demande ») transmise par le procureur de l'Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et du Conseil de l'industrie forestière du Québec (ci-après « AQCIE/CIFQ ») dans le dossier R-3823-2012 de la Régie.

4. Le 14 septembre 2012, le Transporteur a soumis, par écrit seulement, à la Régie une demande de rejet de la Demande sous la forme d'un moyen préliminaire.

5. Le 17 septembre 2012, l'AQCIE/CIFQ a répondu, par écrit seulement, à la demande de rejet produite par le Transporteur.

6. Le 4 octobre 2012, la Régie a rendu sa décision D-2012-126 (ci-après la « Décision »), par laquelle au paragraphe 48 elle entend procéder à l'*« examen des éléments nécessaires à la détermination du revenu requis et des tarifs pour l'année 2013 »* du Transporteur.

7. Le Transporteur soumet que la Décision est viciée, par des vices de fond et de procédure, notamment pour les motifs suivants :

- La Régie a fait défaut de respecter la règle *audi alteram partem* et d'agir équitablement envers le Transporteur ;
- La Régie a fait défaut de respecter le principe de cohérence juridictionnelle ;
- La Régie a erronément interprété et appliqué l'article 48 de la Loi ;

Le tout tel que ci-après décrit et tel qu'il sera démontré à l'audience.

8. De plus, le décret numéro 1135-2012 *CONCERNANT les préoccupations économiques, sociales et environnementales indiquées à la Régie de l'énergie afin de favoriser l'atteinte de l'équilibre budgétaire du gouvernement du Québec ,* adopté par le gouvernement du Québec, constitue un fait nouveau qui justifie de révoquer la Décision.

DÉFAUT DE RESPECTER LA RÈGLE AUDI ALTERAM PARTEM ET D'AGIR ÉQUITABLEMENT ENVERS LE TRANSPORTEUR

9. La Décision s'appuie uniquement sur les éléments financiers fournis par l'AQCIE/CIFQ, sans qu'aucune preuve n'ait été demandée par la Régie à l'égard de leur caractère complet et adéquat.

10. Le Transporteur n'a pu contester ou autrement questionner les éléments contenus à la Demande avant que la Décision ne soit rendue par la Régie, ce qui constitue un vice de procédure.

11. Avec égards, conformément au déroulement procédural de toute demande et en l'absence de signal contraire de la part de la Régie, le Transporteur était fondé de croire :

- que la Régie débuterait l'audience de la Demande de l'AQCIE/CIFQ par le biais d'un avis public en conformité avec le cadre réglementaire ;

- que la Régie dicterait un mode procédural ouvert pour traiter de la demande en rejet (moyen préliminaire) du Transporteur, ce que la Régie a omis de faire ;

- que la Régie l'informerait de sa décision de traiter *in limine litis* ou au fond la demande de rejet (moyen préliminaire) du Transporteur, ce que la Régie a omis de faire ;

- que la Régie l'inviterait à contester formellement la Demande par la production et l'administration d'une preuve propre au Transporteur, ce que la Régie a omis de faire.

Le tout tel qu'il sera plus amplement démontré à l'audience.

12. La Régie a erré notamment en ce qu'elle n'a pas avisé le Transporteur qu'elle entendait se satisfaire des éléments soumis par l'AQCIE/CIFQ pour convoquer le Transporteur dans un processus tarifaire.

13. À aucun moment, avant que la Décision ne soit rendue, la Régie n'a communiqué avec le Transporteur afin de s'enquérir si les éléments soumis dans sa demande en rejet (moyen préliminaire) étaient complets ou si le Transporteur avait une preuve à offrir à l'encontre des éléments contenus dans la Demande de l'AQCIE/CIFQ.

14. La Régie a erré notamment en statuant de façon finale sans donner la possibilité au Transporteur de présenter une preuve à l'encontre des éléments soumis par l'AQCIE/CIFQ.

15. La Régie a erré notamment en ce que le Transporteur dispose d'éléments probants qui auraient eu une influence certaine sur la décision à rendre à l'égard de la Demande, le tout tel qu'il appert de la pièce HQT-1, Document 1.

16. Le Transporteur a été dans l'impossibilité de présenter les éléments contenus à la pièce HQT-1, Document 1 dans le dossier R-3823-2012, ce qui vicie la Décision.

17. Les éléments contenus à la pièce HQT-1, Document 1, démontrent qu'il n'existe aucune preuve *« prima facie »* convaincante qu'il est méritoire de procéder à une audience à l'égard de la Demande. Ce constat est renforcé par le décret 1135-2012 précité.

18. La Régie, si elle avait permis au Transporteur de présenter une preuve à l'encontre des énoncés soumis par l'AQCIE/CIFQ, aurait disposé d'une information plus complète, pour ainsi rendre une décision fondée sur la preuve présentée par toutes les parties intéressées, ce qu'elle a omis de faire.

19. La Régie a erré notamment en ce qu'elle n'a pas respecté les règles de justice naturelle à l'égard du Transporteur et qu'elle n'a pas administré un processus qui respecte le principe d'équité procédurale auquel le Transporteur était en droit de s'attendre.

20. Avec égards, les manquements précédemment décrits aux règles *audi alteram partem* et d'équité procédurale constituent des vices de fond et de procédure qui vicient la Décision.

ABSENCE DE COHÉRENCE JURIDICTIONNELLE

21. La Régie a rendu plusieurs décisions qui ont un caractère final à l'égard du traitement du sujet des écarts de rendement et de la politique financière pour le Transporteur et le Distributeur, à savoir notamment les décisions D-2012-024, D-2012-059, D-2012-097 et D-2012-119.

22. Le 28 septembre 2012, en conformité et en suivi administratif des décisions D-2012-024 et D-2012-059 de la Régie, le Transporteur et le Distributeur ont produit auprès de la Régie un document intitulé: *Consultation sur la politique financière et les mécanismes de traitement des écarts*. Ce document a constitué l'amorce du processus de consultation lequel doit conduire à la révision de la politique financière et à une proposition de mécanismes de traitement des écarts de rendement pour les deux divisions réglementées, tel que mentionné à la décision D-2012-097 de la Régie.

23. Le 28 septembre 2012, le document précité et un avis formel furent transmis aux parties intéressées, dont l'AQCIE/CIFQ, afin d'amorcer officiellement le processus de consultation.

24. À aucun moment entre le 28 septembre 2012 et le 4 octobre 2012 (date de la Décision), la Régie n'a indiqué qu'elle remettait en cause ce processus de consultation devant mener au dépôt d'une demande conjointe du Transporteur et du Distributeur relative aux sujets de la politique financière et des mécanismes de traitement des écarts de rendement au début du deuxième trimestre de 2013. Cette échéance devait permettre de mettre en œuvre la décision de la Régie relative à ceux-ci dès l'année tarifaire 2014 du Transporteur et l'année tarifaire 2014-2015 du Distributeur.

25. En toute conformité avec les décisions de la Régie, le Transporteur et le Distributeur ont amorcé une démarche conjointe de révision de la politique financière et de mécanismes de traitement des écarts de rendement pour les deux divisions réglementées. La Régie ne peut, sans un avis préalable d'une durée raisonnable, changer « les règles du jeu », comme elle le fait par la Décision.

26. La décision du Transporteur de ne pas déposer de dossier tarifaire pour l'année 2013 s'inscrivait dans la séquence en cours de traitement des dossiers réglementaires. La Régie a erré notamment en ce que la Décision n'est pas conforme à son propre cadre réglementaire. Les décisions antérieures de la Régie dictent un mode de traitement spécifique pour les sujets de la politique financière et des mécanismes de traitement des écarts du Transporteur et du Distributeur. Conformément à la preuve faite dans les dossiers antérieurs, ces décisions traitent conjointement de ces deux éléments indissociables, dont notamment l'actualisation de la méthode de calcul des taux de rendement des capitaux propres et le traitement des écarts prévisionnels du Transporteur et du Distributeur. Par sa Décision, la Régie fait défaut de respecter le principe de cohérence juridictionnelle et institutionnelle.

27. Par la Décision, la Régie écarte, sans motifs valables, ses décisions passées. Avec égards, il s'agit d'un cas d'absence de cohérence juridictionnelle qui constitue un vice de fond.

28. Les décisions procédurales D-2012-097 et D-2012-119 confirment la démarche entreprise par le Transporteur et le Distributeur. L'AQCIE/CIFQ n'a pas remis en cause en temps opportun ces décisions et la Régie ne peut s'en détourner sans motifs valables, tel qu'elle le fait par la Décision.

29. Par la Décision, la Régie omet qu'il y a une connexité entre, d'une part, le dossier conjoint du Transporteur et du Distributeur concernant la politique financière et les mécanismes de traitement des écarts de rendement et, d'autre part, la Demande. Avec égards, la preuve reçue par la Régie dans ses dossiers antérieurs et en cours, ainsi que ses décisions antérieures précitées qui en découlent, font la démonstration que ces dossiers sont liés.

30. Pour le Transporteur et le Distributeur, les sujets des écarts de rendement et de la politique financière constituent des dossiers qui bénéficient d'un haut degré de connexité de cause et d'objet, ce qui a d'ailleurs reçu l'aval de la Régie. De là, en complète adéquation avec le cadre réglementaire, avec les représentations qui ont été faites dans plusieurs audiences, avec le souci de la cohérence juridictionnelle et institutionnelle de la Régie, cette dernière a décidé d'un cadre et d'un temps précis afin de traiter de ces sujets. La Régie ne peut, en l'absence de motifs valables et probants, modifier et faire défaut de respecter le principe d'équité procédurale et de stabilité réglementaire découlant de ses décisions passées, le tout au détriment d'une saine administration des dossiers qui lui sont présentés pour adjudication.

31. Le Transporteur a avisé la Régie qu'il ne déposait pas de demande de modification de ses tarifs pour l'année 2013. Par la suite, il s'est joint au Distributeur pour un dossier conjoint concernant la politique financière et les mécanismes de traitement des écarts de rendement, ce qui permettait de traiter avec célérité ces sujets en l'absence d'une demande tarifaire du Transporteur, tel que reconnu par la décision D-2012-097 de la Régie.

32. Advenant que la demande de révision du Transporteur soit rejetée par la Régie, le Transporteur doit réévaluer la pertinence de sa participation à ce dossier conjoint et envisager de produire sa demande relative à la mise à jour de la politique financière et des mécanismes de traitement des écarts de rendement dans son dossier tarifaire.

LA RÉGIE A ERRONÉMENT INTERPRÉTÉ ET APPLIQUÉ L'ARTICLE 48 DE LA LOI

33. Le test appliqué par la Régie à la Décision (paragraphe 38: « Selon la Régie, pour juger de la recevabilité d'une demande tarifaire en vertu de l'article 48 de la Loi, cette dernière doit respecter deux critères essentiels. Le premier est celui de l'intérêt public et le second réfère au caractère opportun de la demande ») ne considère pas les éléments fondamentaux à la base de la détermination de tarifs de transport justes et raisonnables. Ainsi, la Décision a pour effet de déclarer les tarifs de transport actuels injustes et déraisonnables sans considérer l'ensemble des modalités et des intrants nécessaires à la détermination des tarifs.

34. En utilisant son test, la Régie a accueilli la demande de l'AQCIE/CIFQ dans la perspective d'une baisse des tarifs de transport. Ainsi, par sa Décision, la Régie a écarté sans démonstration probante et sans audience, des tarifs de transport justes et raisonnables qui découlent d'une audience complète qui s'est terminée le 6 juin 2012 par la décision D-2012-066 dans le dossier R-3777-2011.

35. L'article 48 de la Loi doit être interprété et appliqué, selon la méthode moderne d'interprétation des lois en considérant la Loi dans son ensemble ainsi que les principes réglementaires qui en découlent, ce que la Régie a omis de faire dans le cadre de sa Décision.

36. La Régie, en appliquant son test défectueux et sans preuve valablement administrée, a illégalement écarté les tarifs de transport en vigueur qui sont des tarifs justes et raisonnables déterminés par une décision finale de la Régie. Ainsi, la Décision est irrémédiablement viciée.

LE DÉCRET NUMÉRO 1135-2012 CONSTITUE UN FAIT NOUVEAU QUI JUSTIFIE DE RÉVOQUER LA DÉCISION

37. À sa Demande, l'AQCIE/CIFQ mentionne :

> *14. Pour le même motif, il n'y a pas lieu de présumer que l'ensemble des dépenses nécessaires à la prestation du service augmenteront dans une proportion telle que les revenus perçus en 2013 sur la base des tarifs établis pour 2012 n'excéderont pas largement le revenu requis pour assurer le service de transport et procurer au Transporteur un rendement raisonnable.*

38. Or, ces allégations qui fondent la Décision de la Régie sont contredites par le fait qu'une large part des dépenses nécessaires à la prestation du service, soit les charges d'exploitation, est visée par un décret.

39. Le gouvernement du Québec a adopté le décret numéro 1135-2012 *CONCERNANT les préoccupations économiques, sociales et environnementales indiquées à la Régie de l'énergie afin de favoriser l'atteinte de l'équilibre budgétaire du gouvernement du Québec*.

40. Le décret précité s'appuie sur l'article 49 10° de la Loi et il est de la responsabilité de la Régie d'en tenir compte dans cette audience pour révoquer la Décision.

41. Le décret précité doit entraîner la révision de la décision D-2012-126 notamment en ce que le niveau des charges d'exploitation contenu aux « orientations gouvernementales mentionnées dans le budget 2013-2014 », lequel budget fut adopté par l'Assemblée nationale du Québec, correspond à celui déterminé par la Régie dans sa décision D-2012-059.

42. La Décision est, du seul fait de l'adoption du décret précité, révocable puisque le décret confirme un niveau des charges d'exploitation identique à celui correspondant à la détermination de la Régie à sa décision D-2012-059. Le caractère juste et raisonnable des tarifs en vigueur qui découlent de cette dernière décision s'en trouve ainsi confirmé.

CARACTÈRE VICIÉ DE TOUTE DÉCISION OU ACTE ADMINISTRATIF SUBSÉQUENT PRIS DANS LE DOSSIER R-3823-2012

43. Le Transporteur fait valoir que toute décision prise subséquemment à une décision qui repose sur un vice de fond ou de procédure est elle-même viciée, suivant le principe établi par la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Harelkin* c. *Université de Régina*, [1979] 2 R.C.S. 561.

44. Cela étant, le Transporteur demande à la Régie de réviser et révoquer les décisions D-2012-156 et D-2012-164 prises subséquemment à la décision D-2012-126 ainsi que tout autre décision ou acte administratif pris dans le dossier R-3823-2012.

45. Avec égards, la Décision ayant été rendue à la suite d'un processus contraire aux principes de justice naturelle et de l'équité procédurale ainsi qu'en l'absence de cohérence juridictionnelle et institutionnelle, le Transporteur demande aux régisseurs désignés, en conformité avec l'article 16 de la Loi, dans ce dossier:

- d'accueillir la demande de révision ;
- de se saisir du dossier R-3823-2012 ;

- de disposer des moyens de contestation du Transporteur et de rejeter la Demande de l'AQCIE/CIFQ ; ou,

- subsidiairement, de retourner le dossier au président de la Régie afin qu'il désigne une nouvelle formation qui portera sur la recevabilité de la Demande de l'AQCIE/CIFQ.

46. Le Transporteur demande à la Régie de traiter la présente demande dans les meilleurs délais possibles afin de lever les incertitudes quant au déroulement des dossiers en cours et à venir.

47. La présente demande est bien fondée en faits et en droit.

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA RÉGIE :

ACCUEILLIR la présente demande;

RÉVISER ET RÉVOQUER la Décision ;

RÉUNIR le dossier R-3823-2012 au dossier R-3826-2012 ;

RÉVISER ET RÉVOQUER toute décision ou acte administratif subséquent à la Décision pris dans le dossier R-3823-2012 dont les décisions D-2012-156 et D-2012-164 ;

REJETER la Demande de l'AQCIE/CIFQ vu l'absence de preuve probante à son appui notamment en raison de la pièce HQT-1, Document 1 et du décret numéro 1135-2012 *CONCERNANT les préoccupations économiques, sociales et environnementales indiquées à la Régie de l'énergie afin de favoriser l'atteinte de l'équilibre budgétaire du gouvernement du Québec ;*

SUBSIDIAIREMENT, **RETOURNER** le dossier au président de la Régie de l'énergie afin qu'il désigne une nouvelle formation pour une audience qui portera sur la recevabilité de la *Demande de modification des tarifs d'Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité pour l'année 2013* produite par l'AQCIE/CIFQ.

Montréal, ce 18 décembre 2012

(s) Heenan Blaikie, S.E.N.C.R.L, SRL

Heenan Blaikie, S.E.N.C.R.L, SRL
Procureurs de Hydro-Québec,
le Transporteur

AFFIRMATION SOLENNELLE

Je, soussignée, **STÉPHANIE CARON**, chef – Affaires réglementaires, direction Commercialisation et affaires réglementaires, pour la division Hydro-Québec TransÉnergie, au 2, Complexe Desjardins, 19e étage, en la ville de Montréal, province de Québec, affirme solennellement ce qui suit :

1. La demande de révision ré-amendée du Transporteur a été préparée sous ma supervision et mon contrôle;

2. J'ai une connaissance personnelle des faits allégués dans la demande de révision;

3. Tous les faits allégués dans la présente demande de révision sont vrais.

Et j'ai signé à Montréal, ce 18 décembre 2012

(s) Stéphanie Caron

STÉPHANIE CARON

Déclaré solennellement devant moi,
à Montréal, Québec, ce 18 décembre 2012

(S) Lucie Gauthier

Lucie Gauthier, avocate